

Arrêt

n° 250 192 du 1^{er} mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de fin de séjour datée du 18 novembre 2018 et notifiée à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *locum tenens* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 28 septembre 2010, il a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- 1.3. Le 9 juillet 2011, il a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 2 septembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 17 février 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.
- 1.4. Le 19 novembre 2013, il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3. Le 28 juin 2017, il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans. Le 17 janvier 2018, il a été condamné par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 16 mois. Le 26 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine complémentaire à la peine prononcée par la Cour d'appel de Mons le 28 juin 2017, d'une durée de 2 ans d'emprisonnement.
- 1.5. En date du 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour de plus de trois mois en exécution de l'article 44bis, § 2, de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 28 septembre 2010, date à laquelle vous avez été interpellé en séjour illégal pour vente de stupéfiants, un ordre de quitter le territoire vous a été notifié.

Le 22 février 2011, vous vous êtes présenté à l'administration communale de Fleurus afin d'y introduire une déclaration de mariage. Suite à votre mariage, prononcé le 09 juillet 2011, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne et mis le 02 septembre 2011 en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 17 février 2012, une carte F vous a été délivrée.

En date du 06 juin 2013, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et condamné définitivement le 19 novembre 2013 par la Cour d'appel de Mons. Le 06 décembre 2013, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Le 09 janvier 2014, un avertissement vous a été notifié, vous indiquant que vous vous exposiez à être expulsé du Royaume si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable.

Le 06 septembre 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol et de coups ou blessures volontaires et condamné définitivement le 28 juin 2017 par la Cour d'appel de Mons.

Depuis votre cette incarcération, deux autres condamnations ont été prononcées à votre encontre, respectivement le 17 janvier 2018 et le 26 novembre 2018. Le reliquat de la peine prononcée le 19 novembre 2013 est également remis à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 19 novembre 2013 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

-Vous avez été condamné le 28 juin 2017 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 6 ans du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de coups ou blessures volontaires; de viol, avec la circonstance que le coupable a été aidé, dans l'exécution de l'infraction, par une ou plusieurs personnes; de détention de stupéfiants, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 26 août 2016 et le 05 septembre 2016.

-Vous avez été condamné le 17 janvier 2018 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 2016 et le 16 juillet 2016.

-Vous avez été condamné le 26 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine complémentaire (à la peine prononcée par la Cour d'appel de Mons le 28 juin 2017) de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable, en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale et que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; avoir porté ou transporté des objets piquants, tranchants ou contondants et substances qui ne sont pas conçus comme armes mais dont il apparaît, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menaces ou de blesser physiquement des personnes; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de menaces verbales, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (5 faits); de violation de domicile; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction

envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ces faits entre le 31 juillet 2014 et le 15 juillet 2016.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 31 juillet 2019, vous avez déclaré parler et écrire le français, l'arabe et l'anglais; être en Belgique depuis août 1998; être en possession de votre carte d'identité (carte SIS,...) qui se trouvent chez votre compagne; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie vous empêchant de voyager, vous avez déclaré : «diabète. Traitement lourd à prendre», être en couple depuis 6 ans avec Madame [W.] ; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre fils [W. A.], votre fils [G. R.] (qui vit avec votre ex-femme), un oncle maternel (son épouse et ses enfants) et des cousins ; avoir des enfants mineurs sur le territoire, à savoir [W.A.], votre fils [G. R.] ; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; avoir de la famille dans votre pays d'origine mais ne plus avoir de contacts depuis votre arrivée en Belgique. Votre mère vit à Agadir mais vous n'avez plus de contacts avec elle (problèmes familiaux). Votre père est décédé ; ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne pas avoir suivi votre scolarité en Belgique mais avoir suivi une formation en horticulture (via le CPAS) et obtenu un contrat de travail pour le CPAS de Fleurus et avoir travaillé comme intérimaire ; avoir travaillé en Belgique à partir de 2007-2008 sous contrat ou comme intérimaire, en formation, stage,.... ; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « J'ai construis (sic) ma propre famille en Belgique et elle compte plus que tout pour moi, je n'ai plus d'attaches avec mon pays d'origine. Je me sens belge avant tout. »

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une lettre manuscrite, non datée ni signée et qui serait de votre compagne, [W. C.]; un extrait d'acte de naissance de [W.A.] ; une lettre d'information (reconnaissance de paternité) de l'administration communale de Charleroi ; un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi du 25 février 2015 ; une attestation d'emploi du CPAS de Fleurus ; une fiche fiscale ; 3 documents reprenant les données disponibles sur votre carte d'identité et sur celle de [W.C et A.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Fleurus avec [C.] Roxane, née à Charleroi le 03/04/1981, de nationalité belge. Le 10 juin 2013, le Tribunal de Première instance de Charleroi a prononcé votre divorce. De cette union est né à Sambreville le 15/01/2012 [G.R.], de nationalité belge. Il ressort du

jugement que vous avez transmis que l'hébergement principal de l'enfant est confié à votre ex-épouse et que l'hébergement accessoire s'exercera au sein de l'Espace-Rencontre «Autrement», vous devez également verser une pension alimentaire.

Vous déclarez avoir une compagne, à savoir [W.C.], née à [...] le 06/06/1990, de nationalité belge. Madame [W.] a deux enfants, à savoir [L.C.], né à [...] le 03/03/2010, de nationalité belge. Notons que celui-ci réside chez [L. D.] (grand-père) depuis août 2014.

Le second enfant se nomme [W.A.], né à [...] le 25/07/2017, de nationalité belge. Celui-ci serait votre enfant mais vous n'avez pas encore pu le reconnaître vu votre incarcération.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 31 octobre 2019 Madame [W.] vient régulièrement vous rendre visite en prison depuis votre incarcération, il en est de même de [W.A.] depuis sa naissance, il s'agit d'ailleurs de vos seules visites.

Vous ne recevez par contre ni la visite de votre famille (pour laquelle vous ne donnez ni nom, ni prénom), ni de votre ex-épouse, ni de l'enfant [G. R.]. Signalons qu'ils ne sont pas repris sur la liste des permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Il est important de noter que vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant mineur dans votre pays d'origine, cependant il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié au Maroc le 08 novembre 2005 avec [C.S.] et que vous avez divorcé le 23 novembre 2010. Un enfant est né de cette union, à savoir [G.M.], née le 24/06/2010, de nationalité marocaine, votre ex-épouse ainsi que votre enfant résident au Maroc.

Qu'en résumé, vous avez un enfant (âgé de 9 ans) né d'un premier mariage, résidant au Maroc.

Un second enfant né d'un second mariage. Avec lequel, au vu de votre registre national respectif vous n'habitez plus depuis le 28/08/2013 (enfant né en janvier 2012). Celui-ci n'est d'ailleurs jamais venu vous voir depuis votre incarcération en septembre 2016 et comme mentionné ci-dessus, n'est pas repris dans la liste de vos permissions de visite.

Vous auriez un troisième enfant né de votre dernière relation mais que vous n'avez pas encore pu reconnaître, enfant né en juillet 2017 durant votre détention. Celui-ci vient régulièrement vous voir en prison avec sa mère qui dans une lettre manuscrite qui était jointe à votre questionnaire déclare vouloir faire sa vie avec vous.

Force est de constater que contrairement à vos déclarations vous avez une fille au Maroc à qui vous devez également payer une pension alimentaire, afin que votre ex-épouse puisse subvenir à ses besoins.

En ce qui concerne [G.R.], vous n'habitez plus à la même adresse depuis ses 1 an 1/2, il n'est d'ailleurs jamais venu vous voir depuis votre incarcération en septembre 2016, soit en 3 ans. Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous

n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec lui, si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu le peu de vie commune (depuis son plus jeune âge) et cette absence de contact. Vous pouvez dès lors continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible, si votre ex-épouse y consent, de vous rendre visite avec l'enfant (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Quant à votre compagne actuelle, celle-ci n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre. L'unité familiale avec votre compagne et l'enfant [W.A.] peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge et les facilités d'adaptation qu'ont les jeunes enfants. Celle-ci a également la possibilité de garder des contacts réguliers avec vous via différents moyens de communication (internet, Skype, etc...). Il lui est loisible de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Votre fin de peine est prévue pour le mois de mars 2027, le point commun de ces enfants est qu'ils ont appris et apprendrons à vivre sans votre présence depuis leur plus jeune âge jusqu'à leur adolescence. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Qui plus est, vous déclarez avoir encore de la famille dans votre pays d'origine et notamment votre mère mais vous n'auriez plus de contacts avec ceux-ci. Rien ne vous empêche de mettre à profit la durée de votre incarcération pour reprendre contacts avec votre famille ainsi que pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut vos apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il s'agit également de mettre en exergue votre comportement vis-à-vis de vos compagnes. Déjà le 06 mars 2012, dans son rapport, l'agent de quartier mentionnait : «L'enquête de voisinage révèle que des violences au sein du couple sont régulièrement présentes». Dans un second rapport daté 23 avril 2012, C. R. déclare : «Celle-ci nous relate que les relations avec son mari sont de plus en plus difficile à supporter, elle nous relate qu'elle désire se séparer et qu'elle en a déjà fait part à son époux, il semble marquer son accord sur le moment pour ensuite la convaincre de rester ensemble pour leur fils [R.]. Au niveau du lien avec son fils Ryan, [G.K.] semble ne pas prendre part à son éducation, c'est la mère de C. R. la nommée P. A. qui est plus présente au niveau des besoins de [R.].

C. R. nous relate qu'elle continue à vivre dans la peur de représailles au niveau d'elle et de sa maman. [G.K.] a déjà proféré à plusieurs reprises des menaces envers son épouse, d'envoyer des connaissances de Bruxelles lui régler son compte. Nous avons eu confirmation de P. A. que [G.K.] n'est pas le bienvenu à son domicile, elle l'accepte provisoirement pour sa fille. (...)

Vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 26 novembre 2018 pour des faits de coups ou blessures commis entre 2014 et 2016. Il ressort dudit jugement : « [C.R.] soutient qu'elle a été frappée au début de leur relation mais qu'elle a néanmoins accepté le ménage car il était manipulateur et elle était sous emprise ; Selon elle, il lui a porté de nombreux coups devant l'enfant commun, Rayan, à qui il aurait également porté des coups sur la tête ; les certificats médicaux et les photographies de la victime, prises après les faits accréditent la thèse de la victime. »

Votre compagne actuelle a également subi vos violences, toujours dans le même jugement, il ressort : «[W.C.] affirme que dès le début de sa relation avec le prévenu, elle a été contrainte de ne plus voir ses enfants qui ont été placés chez les grands-parents et elle a été victime de coups récurrents de sa part ; (...) «le prévenu est arrivé au sein de l'appartement de la victime et lui a hurlé de s'habiller, il avait sans doute pris des produits stupéfiants, était très agressif et a porté des coups au niveau des jambes et des coudes, à l'aide d'un morceau de bois, tout en l'insultant ; Il lui a ensuite porté un coup à l'aide d'un cadre et d'un miroir, tout en voulant l'étrangler ; la victime s'est ensuite évanouie et s'est réveillée face au prévenu qui tenait en main un couteau de cuisine, le prévenu a cessé ses agissements lorsqu'il a vu des gyrophares dans la rue et a cru que c'était les services de police ; La victime a attendu que le prévenu s'endorme, pour prendre la fuite et déposer plainte ; Les photographies prises sur la victime et le certificat médical de premier constat fait sur sa personne, attestant à suffisance de la gravité des blessures encourues ; Le prévenu a reconnu, devant le magistrat instructeur : «tapée... les faits n'ont duré que 5 minutes ...je veux juste qu'elle arrête de mentir». (...)

Notons encore dans une lettre datée du 17 juillet 2012 et adressé à l'Office des Etrangers, votre ex-épouse mentionnait notamment les difficultés financières rencontrées et que vous n'interveniez «pas beaucoup» aux finances du couple et notamment aux frais de l'enfant. En date du 19 novembre 2013, la Cour d'appel de Mons a, entre autre, ordonné la confiscation de deux véhicules vous appartenant ainsi que la somme de 14000 euros tirés de votre trafic de stupéfiants.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vos enfants ne semblent pas être votre préoccupation première, vous ne faites d'ailleurs pas référence dans votre questionnaire de l'enfant que vous avez dans votre pays d'origine ; malgré votre seconde paternité vous avez activement contribué à un trafic de stupéfiants et avez été condamné par la suite pour des faits de viol, de coups ou blessures et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sans oublier les coups ou blessures à l'égard de la mère de vos enfants.

Votre comportement est en adéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, ils doivent venir vous voir en milieu carcéral et vos ex-compagnes ainsi que votre compagne actuelle doivent assumer seules la charge quotidienne de ceux-ci.

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine.

Ajoutons enfin, que le fait d'être en concubinage et père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous avez de ce fait mis vous-même en péril l'unité familiale, et ce par votre propre comportement.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé comme intérimaire en octobre et décembre 2011; de mars à septembre 2012 et à une seule reprise en décembre 2014. Il ressort également des documents que vous avez fournis que vous avez travaillé comme ouvrier polyvalent pour le CPAS de Fleurus d'avril 2015 à juin 2016 et avoir suivi une formation en horticulture de février à mai 2015.

Vous déclarez avoir «plusieurs expériences de travail» à partir de 2007-2008 sous contrat ou comme intérimaire (en formation, stage) mais n'en apportez pas la preuve.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe, le français et l'anglais, ce qui représente des atouts non négligeables à votre réinsertion.

Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété vous avez indiqué ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine, or il s'avère que votre dossier administratif contient un extrait de casier judiciaire marocain (que vous avez fourni le 11 juillet 2011 lors de votre demande de carte de séjour) dans lequel il y est mentionné votre profession, à savoir commerçant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement que socialement.

Vous déclarez être sur le territoire depuis août 1998, il y a lieu de mettre encore une fois de sérieux doutes quant à votre déclaration. Tout d'abord l'ensemble des pièces de votre dossier (et des pièces que vous avez fournies) date d'après 2010, le seul document datant d'avant 2010 est une attestation d'affiliation à une mutuelle qui déclare que vous êtes inscrit depuis octobre 2006, document complété de manière manuscrite. Notons que vous vous êtes marié au Maroc le 08 novembre 2005 et avez eu un enfant le 24/06/2010.

Votre présence est par contre confirmée en septembre 2010, puisque vous avez été interpellé par la police de Bruxelles en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Il peut dès lors être raisonnablement présumé que vous avez passé l'essentiel de votre vie au Maroc, c'est-à-dire jusqu'à vos 27 ans, pays où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire et où vous vous êtes marié et avez un enfant et où vous avez encore de la famille. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistique avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et que votre intégration sociale est à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

En effet, votre intégration est pour le moins limitée, en 9 ans de présence sur le territoire. Vous avez été condamné à 4 reprises (pour un total de 10 ans d'emprisonnement) et avez déjà passé 3 ans et demi en détention. Comme mentionné ci-avant, votre présence est signalée pour la première fois en septembre 2010 lors de votre interception pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous avez été écroué le 06 juin 2013 et condamné définitivement le 19 novembre 2013. Le 06 décembre 2013, vous avez bénéficié d'une libération provisoire.

Depuis le 06 septembre 2016, vous êtes écroué et avez été condamné définitivement le 28 juin 2017 par la Cour d'appel de Mons.

Durant cette période de +/- 3 ans (juin 2013 à septembre 2016), bien que vous ayez travaillé en 2015-2016, il ressort des différentes périodes infractionnelles retenues par les Tribunaux que vous avez commis des faits répréhensibles de juillet 2014 à septembre 2016. Il peut dès lors en être déduit que depuis 2013 vous n'avez eu de cesse de commettre des délits d'une gravité certaine et qu'il aura fallu votre arrestation pour mettre fin à vos agissements culpeux.

Comme mentionné ci-avant vous avez travaillé comme intérimaire en 2010 et 2011, malgré une première condamnation en 2013, la Cour d'Appel de Mons dans son arrêt du 19 novembre 2013, vous a accordé un sursis probatoire ; vous avez bénéficié de l'aide du CPAS afin de suivre une formation et avez obtenu un emploi par leur intermédiaire en 2014-2015. Vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société mais vous avez préféré vous fourvoyer dans le domaine de la drogue qui vous a valu d'être condamné à deux reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants, ce qui démontre dans votre chef un besoin d'obtenir de l'argent facilement et rapidement. Rappelons que la Cour d'appel de Mons a, entre autre, ordonné la confiscation de deux véhicules vous appartenant ainsi que la somme de 14000 euros tirés de votre trafic de stupéfiants.

Il est également à craindre qu'à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Il s'agit de rappeler la motivation de la Cour d'appel de Mons dans son arrêt du 01 mars 2017 révoquant le sursis probatoire qui vous avait été accordé en novembre 2013 : «Il résulte des éléments du dossier et notamment du rapport de la Commission de Probation du 27 janvier 2016 que le prévenu n'a pas respecté les conditions lui imposées en dépit des rappels à l'ordre qui lui furent adressés.

Le prévenu sollicite néanmoins de la cour qu'elle lui impose des conditions probatoires nouvelles et différentes de celles qu'il lui est reproché d'avoir méconnu.

Il justifie principalement cette demande en expliquant que sa perspective future de devenir père lui a fait prendre conscience de la nécessité de renoncer à la drogue et de se faire soigner dans une structure résidentielle.

L'absence totale d'implication de l'intéressé dans la dynamique que supposait l'itinéraire probatoire lui imposé (de son consentement préalable) résulte à suffisance des considérations pertinentes du tribunal qui fustige sa nonchalance.

La mauvaise volonté persistante de l'intéressé que cette attitude révèle et le caractère superficiel du changement d'état d'esprit dont il se revendique actuellement rendent illusoires le fait qu'un quelconque nouveau processus probatoire puisse avoir le moindre effet utile. (...)

Notons qu'en date du 09 janvier 2014, un avertissement vous a été notifié, vous indiquant que vous vous exposiez à être expulsé du territoire si vous ne vous comportiez pas de manière irréprochable, vous avez également fait fi de ce sérieux avertissement.

Aucune des nombreuses mesures qui vous ont été accordées, n'ont eu un effet dissuasif, ni le fait d'être marié et père. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits commis concernent des faits de violences ou de trafic de stupéfiants, vous ne vous souciez guère des dommages physiques et psychologiques que de tels faits engendrent.

La Cour d'appel de Mons a dans son arrêt du 28 juin 2017 indiqué : «Il est tenu adéquatement compte de la gravité des faits, qui ont porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui, dans le chef du prévenu qui a un lourd passé judiciaire.

En effet, force est de constater que le prévenu se maintient dans la délinquance, malgré le sérieux avertissement qu'il a eu de la justice en 2013 ; pour les faits dont la cour est saisie, il a même gravi un échelon, en agissant cette fois avec une particulière violence. (...)

Dans son jugement du 26 novembre 2018, le Tribunal correctionnel de Charleroi a mis en exergue : «Attendu que cependant, il appert que la peine prononcée ne suffit pas à une juste répression des nombreuses infractions de la présente cause, en sorte qu'une peine complémentaire sera ordonnée au dispositif ci-après, compte tenu de l'extrême gravité et du nombre de faits reprochés, de l'état de récidive, du mépris profond pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que la facilité d'exécution particulièrement aisée démontrant l'extrême danger social que le prévenu représente;

Que cette sanction d'avantage rigoureuse s'avère indispensable à l'effet de décourager dans le chef du prévenu toute répétition d'agissements infractionnels à l'avenir et de protéger durablement la société des risques de réitération de comportements semblables.»

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 3 reprises par le Tribunal de police de Charleroi et bien

que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Votre comportement en détention ne plaide pas non plus en votre faveur, il s'avère que le 30 septembre 2019 vous avez été mêlé à une bagarre «sévère», ce qui atteste d'un comportement violent d'habitude et dangereux pour autrui. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En participant activement au fonctionnement du marché de la drogue, vous avez affiché un total mépris à l'égard de la santé d'autrui que la consommation de drogues est de nature à altérer gravement, il est dès lors légitime de se protéger contre ceux qui, comme vous, contribuent à son essor.

Les faits de violences exercées à l'encontre de vos différentes compagnes ainsi que le viol que vous avez commis ne font que démontrer le manque de respect que vous avez envers la femme en règle générale.

Au vu de votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

2.3. A l'audience du 19 janvier 2021, le conseil de la partie défenderesse est interrogé sur la réception de deux notes d'observations par le Conseil. Il confirme qu'il y a lieu de tenir compte uniquement de la note d'observations émanant du cabinet de Me F. MOTULSKY qui est le *dominus litis*.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 44bis §2, et 44bis §4 de la LES, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution pris seuls et en combinaison avec la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier et enfin du droit d'être entendu (notamment article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)* ».

3.2. Dans une première branche, il expose que « *la qualification des faits pour lesquels le requérant a été condamné comme étant des faits relevant « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » est contestée ; [que] si certes, les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et est occupé de purger ses peines présent une certaine gravité, elles ne font pas parti non plus des infractions les plus sévèrement sanctionnées et n'apparaissent pas en tant que telle mettre en péril les équilibres de la société, sans que le risque de récidive du requérant ne soit examiné ; [que] l'article 44bis de la LSE crée une forme de graduation entre « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale », et enfin « raisons impérieuses de sécurité nationale » [...] ; [qu'] en outre, il y a lieu de s'intéresser de près à la situation individuelle de la personne concernée non pas uniquement des faits qu'il a commis puisqu'il est question d'examiner le niveau de « menace » que constituerait l'intéressé ; [que] l'examen, en particulier pour les détenus, doit aussi porter sur la possibilité de réintégration « pacifique » dans la société [...] ; [qu'] il en ressort que comme l'indique explicitement l'article 45 de la LSE (ainsi que la jurisprudence), le fait d'avoir commis une infraction n'est en soi pas suffisant pour constituer en soi un danger actuel pour l'ordre public* ».

3.3. Dans une seconde branche, il expose que « *tout comme l'article 74/13 pour un ordre de quitte (sic) le territoire, l'article 44bis § 4 de la LSE prévoit qu'il y a lieu de prendre en considération un certain nombre de paramètres comme la vie familiale et la durée du séjour avant de prendre une décision comme un retrait de séjour permanent ; [qu'] il y a lieu d'avoir égard notamment à la sauvegarde de la vie privée et familiale du destinataire de la décision, droits consacrés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Il fait valoir que « *si en l'espèce, le respect de la vie privée et familiale du requérant est évoqué et qu'une analyse détaillée de l'atteinte induite par la décision querellée (assimilée à une décision de refus de séjour) sur ce droit fondamental est effectuée par la partie adverse, la conclusion à laquelle la partie adverse parvient qui est de considérer qu'il n'y a*

pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant est vivement critiqué par ce dernier ; [qu'] en effet, la compagne du requérant ayant d'autres enfants que celui commun avec le requérant à charge et le requérant ayant lui aussi un enfant qui a une autre mère que son actuelle compagne (et dont il dispose d'un droit de visite, qu'il entend exercer), il existe des obstacles légitimes à la poursuite d'une vie familiale au pays d'origine ».

Il expose que « *l'affirmation de la partie adverse selon laquelle « vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il serait impossible développé une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs » apparaît contraire au dossier administratif ; [qu'] il est à cet égard fait grand cas de la présence d'un enfant du requérant au Maroc ; or, le requérant n'a jamais vécu avec cet enfant ; [que] père et enfant ne se connaissent pas ; [qu'] en outre, le droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne consiste pas à protéger une vie de famille qui, cela ressortant de la volonté de la personne concernée, n'existe pas mais bien à sauvegarder une vie privée et familiale qui existe déjà, comme celle qui lie le requérant à sa compagne et à leur enfant commun ainsi que celle liant le requérant à son fils Ryan ; [qu'] en outre, la partie adverse faisant reposer fortement la prétendue légitimité de sa décision quant à la présence de cet enfant au Maroc, en application du droit d'être entendu consacrer notamment par l'article 62 de la LSE, la partie adverse aurait dû entendre le requérant sur ce point, d'autant plus qu'elle n'était pas tenue un quelconque délai pour prendre la décision litigieuse [...] ; [que] le requérant établit à suffisance avoir pris des initiatives concrètes pour renouer le lien avec son fils et par ailleurs rencontre régulièrement son second enfant et la mère de ce dernier, sa compagne, en sorte qu'il exerce une vie privée et familiale avec ces derniers ; [qu'] il est évident que le requérant ne peut apporter de preuve de « l'existence d'un lien de dépendance entre lui et son enfant » dans la mesure où il s'agit d'un enfant. Par contre, sa compagne a confirmé par le projet de vivre avec le requérant et ce dernier n'a que des rapports très lointains avec son pays d'origine, ce qui est à l'origine d'un lien de dépendance entre le requérante et sa compagne ».*

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les deux branches du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 44bis, § 2, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles

42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

4.3. Le Conseil rappelle, en outre, que conformément à la jurisprudence de la CJUE, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” », alors que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique ».

A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération.

Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc.

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la CJUE, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413) ; la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262) ; les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur ; la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ; le trafic illicite de drogues ; le trafic illicite d'armes ; le blanchiment d'argent ; la corruption ; la contrefaçon de moyens de paiement ; la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750).

Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p. 23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la Loi, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition.

Par ailleurs, il convient de relever que les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

Dans ce sens, l'article 45, § 2, de la Loi souligne que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité* » et l'article 44bis, § 4, de la Loi dispose que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la Loi prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent « *[qu'il] y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public eu égard à son comportement délictueux multirécidiviste et aux faits extrêmement graves qu'il a commis. Après avoir longuement examiné les faits au regard de la situation personnelle du requérant, la partie défenderesse a conclu que le comportement de celui-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et qu'il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par le requérant qui, en termes de requête, tente contre toute évidence de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a également motivé, à suffisance de fait et de droit, la décision attaquée en tenant compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale dans le Royaume, ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Maroc.

En effet, la motivation de l'acte attaqué comprend un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, mais ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée à une analyse approfondie du parcours et du comportement personnel du requérant, et a également eu égard à son profil psychologique, ainsi que ses possibilités d'intégration sociale dans son pays d'origine dès lors qu'il n'a pu démontrer que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine sont rompus.

Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un,
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE